

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M11-080 – PRESTATIONS DE FOURNITURE, POSE, NETTOYAGE ET REPARATION DE VOILAGES, RIDEAUX OCCULTANTS ET SOLAIRES

Lot n°2 : Nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires

TITULAIRE : Société JILAN sise 47, rue Francois Arago – 93100 MONTREUIL

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2011 /623 du 18 Novembre 2011 désignant comme titulaire du marché, la société JILAN sise 47, rue François Arago – 93100 MONTREUIL pour un montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT notifié en date du 05 Décembre 2011 ;

VU le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification, reconductible 2 fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans,

VU qu'il est prévu à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 3 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1.3 du cahiers des clauses administratives particulières intitulé durée, afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société JILAN sise 47, rue François Arago – 93100 MONTREUIL.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 29 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : -2 JUIL. 2012
- publié le : du 29/6 au 5/7/12